



droit de visite des grands parents

Par **mathi**, le **06/02/2009** à **21:29**

je veux savoir en quoi consiste le droit des grands parents.Merci

Par **ardendu56**, le **06/02/2009** à **22:10**

La loi est claire : pour un enfant, voir ses grands-parents est un droit. Selon une réforme du 5 mars 2007, le nouvel article 371-4 du code civil dispose : « l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants ». Donc exit les conflits parents / grands-parents ! C'est l'intérêt de l'enfant qui prime.

Quels droits pour les grands-parents ?

- le droit de visite, les grands-parents peuvent recevoir l'enfant pendant la journée.
- le droit d'hébergement les autorise à inviter leur petit-enfant à dormir.
- le droit de correspondance, courriers, appels téléphoniques, emails... tout moyen d'échange pour garder contact.
- Enfin, ils jouissent du droit de participer à l'éducation de l'enfant. A condition toutefois de ne pas remplacer les parents !

L'intérêt primordial de l'enfant

« Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle » au droit de l'enfant, de voir ses grands-parents, précise la loi.

Inaptitude des grands-parents à s'occuper des petits-enfants, refus des enfants de les voir, mauvais rapports entre les parents et les grands-parents, à tel point que cela risque de perturber le petit... Tels sont les situations dans lesquelles le juge aux affaires familiales (JAF) peut interdire le maintien des relations petit-enfant / grands-parents.

Cela, uniquement dans l'intérêt de l'enfant. La seule mésentente entre les grands-parents, leur fils, fille, gendre ou belle-fille, ne suffit donc pas à empêcher l'enfant de voir ses grands-parents !

Quels recours pour les grands-parents ?

Si toute discussion est bloquée, avant d'envisager une action en justice, privilégiez le règlement à l'amiable en faisant appel à un médiateur familial (lire notre article sur le sujet). C'est toujours moins traumatisant que de passer devant le juge. Et qui sait, vous parviendrez peut être à vous rabibocher...

A défaut, il faut saisir le juge aux affaires familiales (lire notre article) du tribunal de grande instance (TGI) du domicile des enfants. C'est lui qui statuera, avec l'aide possible d'une enquête sociale préalable et au mieux, selon la volonté des enfants, quand ils sont en âge de

s'exprimer. Si un droit de visite et d'hébergement est accordé, c'est le JAF qui en fixe les modalités.

J'espère avoir répondu à votre question.